



Arrêté n° 2026/V/016

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande du 16 février 2026 formulée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE dont le siège social est domicilié à Montaigu commune déléguée de MONTAIGU-VENDEE (Vendée) Rue Joseph Gaillard,
Considérant qu'en raison des travaux de terrassement et pose basse tension sur la rue du Curé Barbedette, entre le n°197 et le n°205, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur ces voies,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation générale de tous les véhicules sera réduite et régulée sur une partie de la rue du Curé Barbedette, entre le n°197 et le n°205, à partir du jeudi 20 mars 2025 au vendredi 4 avril 2025.

Ces alternats de circulation seront commandés par feux de chantier synchronisés dont les interdistances n'excéderont pas la longueur des chantiers dans un intervalle maximum de 100 m. Le fonctionnement correct de ces feux sera assuré par l'entreprise chargée des travaux.

Sur réquisition du gestionnaire de la voirie, en cas de dysfonctionnement de l'exploitation par feux, l'exploitation sera remplacée par des signaux K10.

ARTICLE 2 :

Le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise du chantier, du jeudi 20 mars au vendredi 4 avril 2025.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par :

- l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le Commandant de groupement de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la notification le 19/02/2026

de la publication le 19/02/2026

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 19 février 2026

Le Maire,

Roger GABORIEAU

